

ÉPISODE 4. INSCRIPTION AU TABLEAU : OÙ EST L'AVANCÉE ?

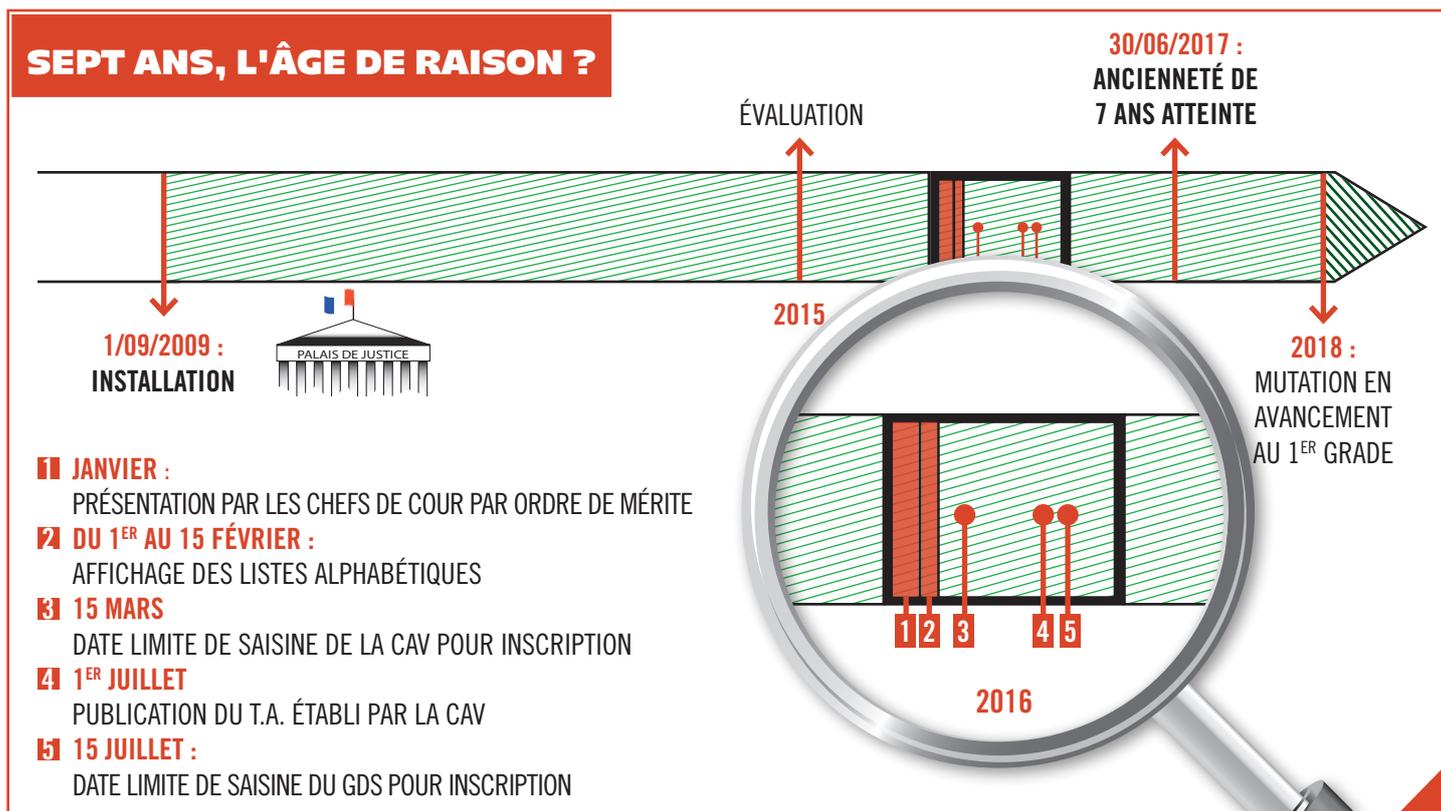
Bien que la CAV tire son nom de la procédure d'inscription au tableau d'avancement, cette étape, toujours incontournable dans l'évolution de la carrière des magistrats, fait de plus en plus figure d'archaïsme infantilisant. Le choix discrétionnaire des chefs de cour de proposer ou non les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté et de les classer, à leur bon plaisir, par ordre de mérite n'a pas disparu de la justice du XXI^e siècle. Certes, la commission inscrit quasi systématiquement au tableau les collègues proposés par leur chef de cour et, dans trois cas sur quatre, ceux qui ont saisi directement la commission. Pour autant, entre sanction détournée, vexation et récompense — mais de quoi ? — le pouvoir de proposition fonctionne trop souvent comme un instrument de pression ou de contrôle. La vigilance reste donc de mise.

Aujourd'hui, l'inscription au tableau est quasiment devenue la norme pour les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté : sept années au second grade dont cinq en service effectif en position d'activité ou de détachement, hors règles spéciales de majoration. Le taux d'inscription des magistrats présentés était ainsi de 98,6% en 2015.

La Commission d'avancement rappelle chaque année que tous les magistrats ont vocation à être inscrits

au tableau d'avancement, sauf réserve particulière. Bien que résiduels, la non-inscription et les retards à l'inscription demeurent néanmoins une réalité.

Plus que la carrière des magistrats, mérites et réserves à géométrie variable, inscription et non-inscription mettent en jeu leur indépendance. C'est pourquoi le SM défend à la CAV le principe de l'inscription de tous les collègues. Pour aller plus loin, après avoir obtenu en son temps la suppression de la liste d'aptitude, ▶



L'ABSENCE DE PROPOSITION : DU DISCIPLINAIRE QUI NE DIT PAS SON NOM ?

Ne pas être proposé au tableau, alors même que l'inscription est quasi systématique, constitue souvent une mesure de rétorsion. Cette décision jette le soupçon sur les compétences de ceux qui en font les frais (en 2015, 6% des magistrats inscriptibles). Elle s'apparente à une sanction détournée, autant financière qu'en termes de retard de carrière, sans les exigences et les garanties de la procédure disciplinaire.

Si vous n'avez pas été proposé par votre chef de cour, contestez cette situation devant la Commission d'avancement ! Elle intervient notamment pour que des difficultés professionnelles temporaires ou liées à la pénurie, mais aussi des difficultés personnelles, ne pénalisent pas les collègues. Le taux d'inscription résultant de ces saisines directes est éloquent : 78% de réponses favorables en 2014 et 73% en 2015.

► il défend l'instauration du grade unique et, par conséquent, la suppression du tableau d'avancement. La progression indiciaire se ferait exclusivement à l'ancienneté pour mieux réserver l'examen des compétences et appétences aux nominations dans telle ou telle fonction.

Peu protecteurs, les textes actuels ne prévoient qu'un simple affichage de la liste des magistrats proposés, sans notification personnelle ni motivation des refus d'inscription. Le droit au recours des magistrats absents de la juridiction (congé maternité, congé maladie...) est ainsi entravé. Comment saisir la CAV avant le 15 mars, délai de rigueur, dans ces conditions ?

Contester la forclusion reste possible. C'est ainsi que le Syndicat de la magistrature a accompagné le recours d'une collègue qui, n'ayant pas eu connaissance de sa non-inscription en raison d'un affichage irrégulier du tableau, avait saisi directement la commission, mais hors délai. Alors que les élus du SM estimaient que le délai ne pouvait lui être opposé, la commission avait déclaré ce recours irrecevable. Adoptant notre raisonnement, le tribunal administratif a annulé la décision et permis l'examen de l'inscription au tableau.

L'ordre de présentation selon le critère du mérite, apprécié de manière discrétionnaire, est sans influence

sur la décision d'inscription au tableau. Il suscite néanmoins incompréhensions et sentiments d'injustice dans une institution qui ne sait guère valoriser les compétences et l'engagement professionnel.

Le SM agit à la CAV pour faire progresser le caractère automatique de l'inscription au tableau, pour les premières inscriptions comme pour les renouvellements. En effet, les textes ne confèrent pas un droit acquis à la réinscription aux collègues inscrits au tableau mais n'ayant pas réalisé leur avancement sur un poste du premier grade dans l'année.

Le SM a obtenu que la réinscription automatique figure dans le projet de loi organique en cours d'examen parlementaire, la mesure ayant d'ailleurs été préconisée par le Conseil d'État dans son avis. L'article 15 du projet de réforme de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit ainsi un renouvellement de l'inscription au tableau « de droit sur proposition de l'autorité chargée de l'établissement de la liste ».

Une pratique que le SM avait obtenue à la CAV mais qui se heurte au blocage de certains élus arc-boutés sur un réexamen tatillon des dossiers. Les élus du SM continuent de résister à ces pratiques afin que, dans l'attente de la réforme, l'inscription soit admise sans discontinuité, et que la logique d'indépendance l'emporte sur celle de la carotte !

LES PROPOSITIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

- **Inscription systématique** : à défaut du grade unique, le SM est favorable à l'inscription et à la réinscription automatique au tableau lorsque que les conditions d'ancienneté sont remplies.
- **Notification individuelle des refus de proposition** : en complément de l'affichage, le SM soutient la notification individuelle et motivée des refus de proposition.